

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*14135868\***

Deposé au Greffe du *Lege*  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

02-07-2014

Le Greffier  
Greffe

N° d'entreprise : 0434.619.881

Dénomination

(en entier) : **JML LACASSE MONFORT**

(en abrégé) :

Forme juridique : SC SPRL

Siège : 4990 Lierneux, Thier del preux 1

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : SCISSON PARTIELLE PAR APPORT PARTIELLE D'ACTIFS -  
AUGMENTATION DE CAPITAL**

D'un acte reçu par le notaire Pierre JOISTEN de Lierneux en date du 27 juin 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie, l'assemblée générale extraordinaire de la société "JML LACASSE MONFORT" Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 4990 Lierneux, Thier del Preux 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0434 619 881; société constituée suivant acte reçu par le notaire de Ville de Goyet, à Trois-Ponts le vingt-deux juin mille neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juillet mille neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 880712-487; les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire Pierre JOISTEN à Lierneux le six février deux mille quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du onze mars deux mille quatre sous le numéro 20040311/041938.

La société se déclare valablement constituée et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes :

1- Projet de scission partielle

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de scission partielle de la société établi en date du treize mai deux mille quatorze et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Verviers le quinze mai deux mille quatorze, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée conformément à l'article 743 du Code des sociétés.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée un original du projet de scission et le récépissé du dépôt au Greffe du projet de scission.

Les associés présents déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui leur a été adressé ou transmis conformément à l'article 748 du Code des sociétés et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Le gérant déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Monsieur le président fait observer en outre qu'il est proposé d'amender le projet de scission comme suit :

- la dénomination de la société issue de la scission sera « JMA » et non « Jm & Ma » comme proposé au projet de scission.

2- Dispense de rapport

En application de l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée décide de renoncer à établir les rapports de scission du gérant et de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés, et à communiquer ceux-ci conformément à la loi.

3- Scission partielle sans dissolution

a/ Décision

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

RÔLE 1,2

L'assemblée décide de scinder partiellement la Société privée à responsabilité limitée « JML LACASSE MONFORT », sans que celle-ci cesse d'exister, aux conditions prévues au projet de scission partielle tel qu'amendé comme précisé ci-avant, que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions, par la transmission d'une partie de son patrimoine actif et passif à la Société privée à responsabilité limitée « JMA », à constituer au capital de cinq cent trente-trois euros quarante-et-un cents (533,41 EUR) à augmenter immédiatement après par incorporation d'une partie des réserves disponibles simultanément transférées, afin de porter la capital social à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR), transfert moyennant l'attribution immédiate et directe à chaque titulaire d'une (1-) part sociale de la Société privée à responsabilité limitée « JML LACASSE MONFORT », d'une (1-) part sociale de la Société privée à responsabilité limitée « JMA » à constituer.

b/ Description des biens transférés à la Société privée à responsabilité limitée « JMA »

Les biens transférés à la Société privée à responsabilité limitée "JMA" consistent en une participation financière de la société partiellement scindée et comprennent (en EUROS) :

Activement

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| - Immobilisations financières | 30.380,00 |
|-------------------------------|-----------|

Passivement

Néant

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| Valeur nette de l'apport | 30.380,00 |
|--------------------------|-----------|

Correspondant à des fonds propres transférés comme suit :

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| - Capital            | 533,41    |
| - Réserves           | 10.875,60 |
| Réserve légale       | 53,34     |
| Réserves exonérées   | 1.069,42  |
| Réserves disponibles | 9.752,84  |
| -Bénéfice reporté    | 18.970,99 |

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au rapport établi conformément à l'article 219 du Code des sociétés par la société « CDP NICOLET, BERTRAND & Co, Réviseurs d'entreprises » SC SPRL, à 4040 Herstal, Parc Industriel des Hauts Sarts, 3ème avenue 19 à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Jean NICOLET en date du 25 juin 2014, dont les associés ont parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé à l'acte de constitution de la Société privée à responsabilité limitée "JMA".

La scission partielle relatée aux termes des présentes n'entraîne le transfert d'aucun bien immobilier.

c/ Précisions relatives au transfert

1- Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au trente et un décembre deux mille treize. La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés privée à responsabilité limitée « JML LACASSE MONFORT » et « JMA » est fixée au premier janvier deux mille quatorze.

2- La société bénéficiaire de la scission jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la Société privée à responsabilité limitée « JMA » avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

3- Les sûretés et garanties liées aux engagements conclus par la société scindée seront maintenues inchangées.

4- La Société privée à responsabilité limitée « JMA » est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du premier janvier deux mille quatorze à charge pour elles

d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens qui lui sont transférés.

5- Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la Société privée à responsabilité limitée « JML LACASSE MONFORT ».

6- La société scindée ne détient aucune participation dans son propre capital.

7- Les attributions aux associés de la société scindée des parts sociales de la Société privée à responsabilité limitée « JMA » s'effectuent sans soule.

4- Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la Société privée à responsabilité limitée « JMA » à constituer.

L'assemblée déclare parfaitement connaître et approuve le projet d'acte constitutif, les statuts et l'augmentation de capital immédiatement consécutive de la Société privée à responsabilité limitée « JMA » à constituer par voie de scission et les rapports sur les apports en nature prescrits par l'article 219 du Code des sociétés.

#### 5- Représentation et pouvoirs

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son gérant, savoir :

Monsieur Jean-Marie LACASSE, prénommé,

Aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission.

Spécialement, le gérant peut :

- transférer à la Société privée à responsabilité limitée « JMA », à constituer, les avoirs de la Société privée à responsabilité limitée « JML LACASSE MONFORT » qui lui sont attribués.
- accepter les parts sociales nouvelles de la Société privée à responsabilité limitée « JMA » et les répartir entre les associés de la société scindée comme dit ci-avant.
- dans le cadre de la constitution par voie de scission sans dissolution de la société bénéficiaire de la scission
  - intervenir à l'acte de constitution de ladite société et en arrêter les statuts;
  - rédiger et signer le rapport prévu à l'article 219 du Code des sociétés.
  - assister à toute assemblée des associés qui se tiendrait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à l'augmentation de capital indissociable de la constitution par voie de scission, à la nomination des gérants et commissaires, fixer la durée de leur mandat et leur rémunération.
  - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.
  - déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

6- Sous réserve de confirmation de la scission, augmentation de capital social à concurrence de quatre cent nonante-et-un euros quarante cents (491,40 EUR) pour le porter du montant réduit suite à la scission de dix-huit mille cinquante-huit euros soixante cents (18.058,60 EUR) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR), par incorporation à due concurrence des réserves disponibles telles que résultant des comptes approuvés au 31 décembre 2013 – Modification en conséquence des statuts – Augmentation de la réserve légale.

#### a) Augmentation de capital

Suite à la scission, le capital social de la SPRL « JML LACASSE MONFORT » passerait de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cents (18.592,01 EUR) à dix-huit mille cinquante-huit euros soixante cents (18.058,60 EUR), soit une diminution de cinq cent trente-trois euros quarante-et-un cents (533,41 EUR).

Afin de retrouver un capital social d'un montant au moins égal au minimum légal, sous réserve de constatation de réalisation de la scission, l'assemblée décide d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent nonante-et-un euros quarante cents (491,40 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinquante-huit euros soixante cents (18.058,60 EUR) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR), sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation à due concurrence du bénéfice reporté tel qu'il résulte des comptes approuvés au trente et un décembre deux mille treize.

Sous réserve de constatation de réalisation de la scission, le capital social de la SPRL « JML LACASSE MONFORT » est désormais de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

## Volet B - Suite

### b) Modifications aux statuts

Comme conséquence de la résolution qui précède et sous réserve de constatation de réalisation de la scission, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts par le remplacement de son texte actuel par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR). Il est représenté par. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation. »

### c) Augmentation de la réserve légale

Suite à la scission, la réserve légale de la SPRL « JML LACASSE MONFORT » passerait de mille huit cent cinquante-neuf euros vingt cents (1859,20 EUR) à mille huit cent cinq euros quatre-vingt-six cents (1.805,86 EUR) soit une diminution de cinquante- trois euros trente-quatre cents (53,34 EUR).

Afin de retrouver une réserve légale de dix pour cent du capital social, sous réserve de constatation de réalisation de la scission, l'assemblée décide d'augmenter la réserve légale de quarante-neuf euros quatorze cents (49,14 EUR) pour la porter de mille huit cent cinq euros quatre-vingt-six cents (1.805,86 EUR) à mille huit cent cinquante-cinq euros (1.855 EUR), par prélèvement sur les réserves disponibles telles qu'elles résultent des comptes approuvés au trente et un décembre deux mille treize.

## SUSPENSION DE SEANCE

A l'instant la séance est suspendue afin de permettre la tenue de l'acte de constitution de la Société privée à responsabilité limitée « JMA » et l'augmentation de capital par incorporation de réserves qui y est associée.

La séance est reprise.

### 7) Constatation de la réalisation des conditions de la scission

L'assemblée constate la décision concordante prise par l'assemblée de la Société privée à responsabilité limitée « JML LACASSE MONFORT » ainsi que la constitution de la Société privée à responsabilité limitée « JMA ». En conséquence, toutes les décisions prises ci-avant en ce compris celle relative à l'augmentation du capital, de la réserve légale et à la modification des statuts de la société scindée, peuvent sortir pleinement leurs effets.

## ATTESTATION DE LEGALITE

Le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu du Code des Sociétés à la société scindée.

### Déclarations fiscales

1- La présente scission est effectuée sous le bénéfice des articles 211 et suivants (nouveau) du Code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du Code de la T.V.A.

Pour l'application de l'article 211 nouveau du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés;
- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, ainsi que cela est plus amplement expliqué dans le rapport du fondateur relatif à l'apport en nature à effectuer à la SPRL « JMA ».

On omet...

### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

le notaire Pierre JOISTEN

Chienrue 3

4990 LIERNEUX

Actes et documents déposés en même temps que le présent extrait ; une expédition de l'AGE du 27 juin 2014 ainsi que la coordination des statuts à la date du 27 juin 2014.